



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivités territoriales

Question écrite n° 69609

Texte de la question

M. Henry Chabert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de réalisation d'un réseau de télécommunication dans le cadre d'une opération d'urbanisme d'ensemble (zone d'aménagement concerté ou lotissement) réalisée en régie directe par une collectivité locale. En pratique, certains opérateurs proposent aux personnes publiques, maîtres d'ouvrages la conclusion d'une convention ayant pour objet de « fixer les modalités administratives, techniques et financières de réalisation des ouvrages souterrains nécessaires à la desserte du réseau de télécommunication des différents îlots dans la zone ». Cette convention définit, tout à la fois, les prestations respectivement à la charge de chacune des parties et, par ailleurs, les modalités d'implantation du réseau devant être exploité par l'opérateur. S'agissant des prestations respectivement à la charge de chacune des parties, la personne publique, en qualité d'aménageur, est chargée de la réalisation et de la fourniture des équipements de génie civil (canalisations, chambres, bornes, locaux techniques), ainsi que de la réalisation d'ouvrages secondaires de génie civil (études, main-d'oeuvre et matériel) et ce jusqu'en limite du périmètre de l'opération. Pour sa part, l'opérateur est chargé de la réalisation du câblage et de l'installation de tous les matériels nécessaires au bon fonctionnement du réseau. Les travaux mis à la charge du maître d'ouvrage public font l'objet, de sa part, d'une attribution au terme des procédures de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics. Il lui demande de lui indiquer si les prestations de réalisation de câblage et l'installation de tous les matériels nécessaires au bon fonctionnement du réseau à réaliser par ce dernier peuvent être confiées à l'opérateur directement et sans mise en concurrence, en application de la seule convention proposée par lui ainsi qu'il l'affirme ou si ces prestations entrent dans le champ d'application du code des marchés publics, dès lors que la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 a mis fin au monopole de l'opérateur alors public, en matière d'infrastructures de réseau de télécommunications.

Texte de la réponse

La réalisation de réseaux de télécommunications par une collectivité soumise au code des marchés publics doit se faire dans le respect des règles de mise en concurrence fixées par ce code pour l'exécution de travaux, l'achat de fournitures ou de services, y compris pour la réalisation de prestations de câblage et d'installation de matériels nécessaires à l'établissement d'un réseau de télécommunications dans le cadre d'une opération d'urbanisme d'ensemble. Cette mise en concurrence interdit de confier directement les travaux, pour la part qui revient à la collectivité, à l'opérateur de télécommunications.

Données clés

Auteur : [M. Henry Chabert](#)

Circonscription : Rhône (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69609

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 novembre 2001, page 6690

Réponse publiée le : 21 janvier 2002, page 307